

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-BA-117

Chauffage décentralisé performant

1. Secteur d'application

Bâtiments industriels.

2. Dénomination

Mise en place d'un (ou plusieurs) appareil(s) performant(s) de chauffage décentralisé.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les appareils produisent et émettent la chaleur directement à l'intérieur du volume à chauffer du bâtiment. Ils sont de type panneau radiant lumineux, tube radiant, aérotherme à condensation ou générateur d'air chaud à condensation.

La mise en place d'un appareil radiant pour chauffer un poste de travail isolé dans un bâtiment non chauffé n'est pas éligible.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de panneaux radiants lumineux ou de tubes radiants ou d'aérothermes à condensation, modulants le cas échéant ou de générateurs d'air chaud à condensation, modulants le cas échéant ainsi que le nombre et la puissance respective de chaque équipement installé.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques, références et nombre et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés sont des panneaux radiants lumineux ou des tubes radiants ou des aérothermes à condensation, modulants le cas échéant ou des générateurs d'air chaud à condensation, modulants le cas échéant ainsi que la puissance de ces équipements.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place des appareils de chauffage décentralisé fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude qui identifie les besoins de chauffage selon le type d'occupation des locaux et les températures désirées afin de garantir la maîtrise des consommations d'énergie, précise les dimensions du volume à chauffer et les déperditions du bâtiment, décrit les équipements à mettre en place ainsi que la puissance utile de chauffage à installer.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) des panneaux radiants lumineux et des tubes radiants, selon le règlement (UE) n° 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à :

- pour les panneaux radiants lumineux : 88 %
- pour les tubes radiants : 77 %

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) des aérothermes à condensation et des générateurs d'air chaud à condensation, selon le règlement (UE) n° 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 est supérieure ou égale à :



- pour les aérothermes à condensation modulants et les générateurs d'air chaud à condensation modulants : 78%
- pour les aérothermes à condensation non modulants et les générateurs d'air chaud à condensation non modulants : 75 %

La plage de modulation des appareils modulants commence à une valeur inférieure à 60% de la puissance nominale et couvre jusqu'à 100 % de cette puissance.

La densité de puissance de chauffage installée dans le bâtiment n'excède pas 400 W/m².

X

X

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place des appareils de chauffage décentralisé.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Panneaux et tubes radiants

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par kW
H1	650
Н2	740
Н3	790

Mode d'occupation des locaux	Coefficient multiplicateur	
1 x 8	1	
2 x 8	2,2	
3 x 8 avec arrêt le week-end	3	
3 x 8 sans arrêt le week-end	4,2	

	Puissance utile totale installée en kW
X	P

Aérothermes à condensation non modulants - Générateurs d'air chaud à condensation non modulants

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par kW	
H1	1300	
H2	1100	
Н3	590	

Mode d'occupation des locaux	Coefficient multiplicateur	
1 x 8	1	
2 x 8	2,2	
3 x 8 avec arrêt le week-end	3	
3 x 8 sans arrêt le week-end	4,2	

Puissance utile totale installée en kW
P

X



4,2

<u>Aérothermes à condensation modulants - Générateurs d'air chaud à condensation modulants</u>

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par kW		Mode d'occupation des locaux	Coefficient multiplicateur
H1	2100	X	1 x 8	1
H2	1700		2 x 8	2,2
Н3	1000		3 x 8 avec arrêt le week-end	3
		•	3 x 8 sans arrêt	4.2

	Puissance utile totale installée en kW
X	P

La puissance utile à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique de l'appareil ou à défaut celle indiquée sur un document du fabricant.

le week-end



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-117, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ IND-BA-117 (v. A27.1): Mise en place d'un (ou plusieurs) appareil(s) performant(s) de chauffage décentralisé

175 . 11				
Date d'engagement de l'opér				
Date de preuve de réalisation Référence de la facture :		te de la facture) :		
* Nom du site des travaux :				
*Adresse des travaux :				
Complément d'adresse :				
*Code postal :				
*Ville :	•••••			
*Secteur de réalisation de l'op	pération : Industrie 🗆	Oui □ Non		
Les appareils produisent et én NB : La mise en place d'un ap Éligible.				
*Mode d'occupation des loca 1x8h 2x8h	ux : □ 3x8h avec arrêt	t le week-end	3x8h sans arrêt le week	k-end
*Les appareils installés sont d Panneau radiant lumineux Tube radiant Aérotherme ou générateur d Aérotherme ou générateur d NB: seules ces catégories d'a	d'air chaud à condensat d'air chaud à condensat	tion modulant tion non modulant		
*Dans le cas des appareils r nominale et couvre jusqu'à 10				ure à 60% de la puissanc
*Surface chauffée du bâtimen	nt par les appareils insta	allés :(m^2)	
*Marque et référence de l'appareil installé	*Puissance utile unitaire de l'appareil en kW	*Nombre d'appareils installés	*Puissance utile totale des appareils installés en kW	*Efficacité énergétique saisonnière (ηs) de l'appareil en %
Somme des puissances utile	es des appareils installe	és (en kW)		
			do aproctáristiques strictem	l ontidentiques)

(Il convient d'ajouter autant de lignes au tableau que d'équipement de caractéristiques strictement identiques.)

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) des panneaux radiants lumineux et des tubes radiants est définie selon le règlement (UE) n° 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015.

L'efficacité énergétique saisonnière (ns) des aérothermes à condensation et des générateurs d'air chaud à condensation est définie selon le règlement (UE) n° 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016.

*La densité de puissance de chauffage installée dans le bâtiment n'excède pas 400 W/m² : □ Oui □ Non La densité de puissance est égale au rapport de la somme des puissances utiles des appareils installés (en W) sur la surface chauffée du bâtiment par les appareils concernés (en m²).